

La double traduction au sein des tribunaux au Burkina Faso : le juge, l'accusé et l'interprète

Au Burkina Faso, comme en Afrique subsaharienne généralement, la traduction orale est un acte ordinaire. Ce seul pays compte environ 70 langues et les interlocuteurs venant de régions différentes trouvent au quotidien les moyens de se comprendre à l'aide d'interprètes et médiateurs ou via une langue véhiculaire. Par conséquent, le principe de la traduction au sein d'un tribunal n'est donc ni nouveau ni novateur en soi. La particularité tient au fait que cette traduction effectuée de nos jours lors des procès est motivée, comme nous verrons, par des raisons essentiellement bureaucratiques et non linguistiques. En effet, dans le cas que nous présentons, les individus qui se rencontrent dans la salle d'audience – juges, accusés, procureurs, public – parlent pratiquement tous la même langue, le dioula, une variété du mandé, et pourraient donc se passer de traducteurs¹. Ce travail particulier de l'interprète, si inspirant pour les fictions mettant en scène l'époque coloniale, mérite toujours notre attention, comme nous le montrerons, car bien que le contexte ne soit plus le même, les pratiques actuelles renvoient à un univers où l'instabilité linguistique manifeste des violences ou décalages sociétaux et culturels, spécifiquement dans le cadre de la justice où ce que nous nommons la « double traduction » veut éviter de reproduire ou d'accorder tout pouvoir à l'interprète, sans forcément réussir ce pari.

Nous allons donc présenter des moments traduits pendant les procès pénaux au Tribunal de Grande Instance à Bobo Dioulasso, deuxième ville au Burkina Faso par sa population et sa production industrielle. D'un point de vue géolinguistique, cette ville est située à la frontière orientale de l'espace linguistique mandé. Dans cette vaste région, qui s'étend du Sénégal à la Guinée et du Mali à la Côte d'Ivoire, en passant par le Burkina Faso, diverses variétés mutuellement compréhensibles du *continuum* linguistique mandé sont utilisées. La langue dioula, sous l'une de ses formes, est également une langue commerciale et véhiculaire qui est utilisée dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest. À Bobo même, une variété particulière du dioula, urbaine, s'est développée et elle est devenue la principale langue parlée dans la ville, souvent comme première ou même unique langue africaine de ses habitants². Les habitants de Bobo ne peuvent pourtant pas utiliser cette langue commune au tribunal, mais sont contraints

¹ Cet article est inspiré par ma recherche de doctorat en anthro-linguistique, intitulée *Interpreting the Administration : Burkina Faso's Courts in Translation*, soutenue à l'Université de Bâle, Centre d'Études africaines, le 26 octobre 2020 sous la direction des Profs. E. Macamo, sociologue (Université de Bâle) et A. Duchêne, sociolinguiste (Université de Fribourg). La thèse est disponible *on line* sur le site de l'université de Bâle : <https://edoc.unibas.ch/82765/>.

² Sanogo (Mamadou Lamine), « De l'identité bobolaise : le rôle du dioula véhiculaire », p. 266, dans *La ville de Bobo-Dioulasso au Burkina Faso: Urbanité et appartenances en Afrique de l'Ouest*. Sous la direction de Katja Werthmann et Mamadou Lamine Sanogo. Paris : Karthala, 2013, 324 p.; pp. 259-278.

de parler français ou doivent être traduits. Seule langue officielle au Burkina Faso, le français continue à être celle qui domine toutes les affaires gouvernementales telles que l'éducation, la politique, les médias, et le droit.

Ancienne langue coloniale, le français est donc la seule langue admise aux tribunaux au Burkina Faso aujourd'hui. Considérant que moins de 0,1% de la population utilise le français comme langue parlée en famille³, le maintien d'une politique linguistique conçue il y a plus de 100 ans, restée inchangée après l'indépendance en 1960 par les nouveaux leaders burkinabès, fait automatiquement des accusés des *outsiders*, des non-appartenants exclus du processus judiciaire, car ils ne sont pas sujets actifs mais objets du procès qui les concerne. Celui qui s'avère « l'agent » est l'interprète. Dans le cas qui nous intéresse, nous allons observer comment Antoine⁴, interprète au sein du TGI de Bobo, traduit les interventions lors des procès pénaux, faisant le pont entre les accusés burkinabès qui parlent dioula et les juges dioulaphones burkinabès parlant français. Nous analyserons, à travers le cas d'étude du procès pénal de Moussa, le rôle joué par l'interprète, particulièrement à travers son interaction avec le juge pendant des moments de traduction. Si la salle d'audience est une scène, les spectateurs regardent comment les deux acteurs – juge et interprète – interagissent, puisqu'ils traduisent tous les deux : le transfert linguistique se fait à deux voix, selon les options différentes que nous allons commenter, et avec des enjeux qui souvent dépassent largement les accusés. Cette double traduction veut assurer le bon fonctionnement du système de justice, la continuation et le maintien de l'ordre établi. En même temps, elle construit, de fait, des accusés.

Traduire, approprier : la traduction d'hier et d'aujourd'hui

Notre analyse du travail de l'interprète pendant les procès pénaux se fonde sur la description de la traduction faite par les écrivains-interprètes coloniaux. La traduction et l'interprétation, dans leur sens linguistique, ne nous concernent que marginalement, dans le cas présent. Antoine, comme tous les interprètes aujourd'hui et pendant l'ère coloniale, est instruit afin de formuler des énoncés inchangés dans l'autre langue. Ils devaient et doivent agir tel un « truchement », comme le constate Diagne⁵. La double traduction – celle du juge et celle de l'interprète – est à la fois conforme aux exigences de l'espace judiciaire, en tant qu'espace francophone, et elle soutient un ordre dicté par une bureaucratie importée, avec ceux qui la font fonctionner. Ainsi, cette double pratique met au jour des buts qui se renforcent l'un l'autre, avec d'un côté des accusés adaptés à l'espace francophone qu'est la salle d'audience et de l'autre l'attestation que le système judiciaire, tel qu'il est conçu par les experts qui le gèrent, fonctionne comme il le faut. Au moment d'un procès pénal, l'interprète et le juge présidant l'audience doivent donc transférer des énoncés dans une autre langue, mais par là-même ils importent le système judiciaire porté par cette langue. Ils doivent constamment naviguer entre

³ Diallo (Issa), « Les Langues Nationales, Outils de Promotion du Français au Burkina Faso ». Actes du Colloque Développement durable : leçons et perspectives, 1-4 juin 2004. AUF Ouagadougou (2) : 19-22.

⁴ Tous les noms sont des pseudonymes.

⁵ Diagne (Souleymane Bachir), « Cultural Mediation, Colonialism & Politics : Colonial “Truchement”, Postcolonial Translator », p. 311, dans *The Political Economy of Everyday Life in Africa: Beyond the Margins*. Sous la direction de Wale Adebawwi. Suffolk : James Currey, 2017, 384 p. ; pp. 308-317.

les exigences de leurs propres sensibilités socio-culturelles burkinabès et les règles et codes bureaucratiques du système judiciaire qui ne se complètent pas spontanément.

Pour faire fonctionner l'appareil juridique français sur sol burkinabè, les praticiens du droit doivent constamment adopter des stratégies différentes. Celles-ci sont discutées dans la littérature critique en tant qu'appropriation, domestication ou traduction interculturelle. Et c'est sous ce dernier angle discuté par Rottenburg (1996) que je vais associer des figures d'interprètes coloniaux décrits dans les œuvres littéraires⁶, car à travers celles-ci et leur activité se matérialise la réalité du travail des écrivains-interprètes au service des administrateurs coloniaux, tels Wangrin⁷, Omar Sy⁸ ou encore Moussa Soumaré⁹. Rottenburg décrit la traduction d'un système d'organisation formelle dont les institutions et leur mode de fonctionnement sont déplacés et adaptés afin de répondre aux besoins des populations locales qui se les approprient¹⁰. L'anthropologue oriente la discussion vers l'examen actuel de ce processus impliquant le système judiciaire français – son organisation, sa bureaucratie, ses règles et règlements institutionnalisés – dans la société burkinabè locale et constate que « l'importation d'artefacts, d'idées et de modèles occidentaux n'a, bien sûr, pas pris fin avec la libération de la domination coloniale »¹¹ ; de plus, les institutions tel que le tribunal fondent donc leur orientation sur un modèle qui, à leurs yeux, est une réussite.

Prenons un exemple mis en scène par la fiction et resté significatif jusqu'à aujourd'hui : la réciprocité comme moyen essentiel d'établir, de créer et de maintenir des relations. Nous observons comment Wangrin – l'interprète colonial par excellence décrit par Bâ¹² – entretient ses relations avec la population locale et l'administration coloniale également, en usant de figures d'influence dans les deux camps. Wangrin connaît les sensibilités de ses interlocuteurs africains ainsi que les intentions des administrateurs français ; la fiction narrant l'ère coloniale discute l'importance de maîtriser ces relations importantes. Rottenburg confirme nos propres observations en disant que même aujourd'hui les relations informelles maintenues de cette manière régissent l'organisation et le fonctionnement formels du tribunal.

À quoi doivent ressembler les conditions locales burkinabès pour permettre l'émergence d'une organisation formelle tel le système de justice dans le contexte des réseaux informels ? Lorsque la vision locale du monde est fondée sur une « idéologie de parenté »¹³ exigeant certaines formes de réciprocité, cela ne signifie pas automatiquement que tous les partenaires de l'échange sont des égaux ou ont des valeurs équivalentes. Au contraire, « dans les sociétés qui font l'éloge de la réciprocité généralisée, les gens ont un droit indiscutable à

⁶ Rottenburg (Richard), « When Organization Travels : On Intercultural Translation », dans *Translating Organizational Change*. Sous la direction de Barbara Czarniawska et Guje Sevón. Berlin, New York : Walter de Gruyter, 1996 ; pp. 191-240.

⁷ Bâ (Amadou Hampâté), *L'étrange destin de Wangrin ou Les Roueries d'un Interprète Africain*. Paris: Éditions 10/18, 1973, 382 p.

⁸ Bâ (A. H.), *Vie et enseignement de Tierno Bokar. Le Sage de Bandiagara*. Paris: Éditions du Seuil, 1980, 254 p.

⁹ Kourouma (Amadou), *Monnè, outrages et défis*. Paris: Éditions du Seuil, 1990, 278 p.

¹⁰ Voir Rottenburg, *op. cit.*, p. 203.

¹¹ Ibid., Rottenburg (R.), *art. cit.*, « ...the import of western artifacts, ideas and models has, of course, not come to an end with liberation from colonial rule.... », p. 192-193. Toutes les traductions sont faites par l'auteur de l'article.

¹² Bâ (A. H.), *op. cit.*

¹³ « ideology of kinship », Rottenburg (R.), *art. cit.*, p. 203.

être différents et à être traités différemment l'un de l'autre »¹⁴. Les conditions de l'échange sont déjà établies, notamment en fonction d'aspects liés à l'âge, au statut social, au sexe et à l'ancienneté. L'organisation institutionnelle, la bureaucratie, remet en question ce droit à la différence, de sorte que les personnes travaillant dans un système bureaucratique doivent négocier entre différents discours de légitimité ou, autrement dit, elles doivent constamment naviguer entre les exigences de leur travail de fonctionnaires et leurs obligations envers leurs amis et familles. Ainsi, selon cette logique sociétale, différentes conceptualisations de la hiérarchie se rencontrent – ou s'affrontent – dans la salle d'audience ; l'exigence administrative-bureaucratique visant à ce que tous les citoyens soient traités de manière égalitaire et les idées locales burkinabès sur la stratification sociale des citoyens sont en contradiction. Qu'est-ce que tout cela signifie pour le travail de traduction de l'interprète et du juge, aujourd'hui ?

C'est un parcours de slalom pour les acteurs qui gèrent cette tension en choisissant et en alternant entre les différents discours de légitimité au bon moment. Prenons l'exemple d'Omar Sy, interprète colonial décrit dans le récit de Bâ, *Vie et enseignement de Tierno Bokar*. Sy, au service du commandant français de Mopti, est impliqué dans un incident qui l'amène à prendre une décision cruciale en matière de traduction. L'interprète est décrit comme ayant une certaine renommée et « comme tout grand interprète, il était dans les secrets des dieux et des commandants »¹⁵. L'affaire à traiter est une divergence d'opinion sur la façon de prier, ce qui avait créé une discorde à laquelle le commandant français voulait mettre fin afin d'apaiser toute la communauté musulmane. Ce commandant, considérant que Bokar, chef spirituel soufi bien connu de son époque¹⁶, avait incité cette discorde, l'avait convoqué en audience où le colonial remplissait la fonction de juge. Sy, très attaché à son marabout, est intervenu en tant que traducteur dans le procès, sauvant pour ainsi dire Tierno Bokar de lui-même. Sy savait que Bokar devait répondre par l'affirmative aux questions du commandant français et s'est donc assuré d'obtenir de Bokar ce oui visible qui devait le libérer de la punition et mettre fin à l'affaire¹⁷. Au moment de l'interrogatoire, Sy traduit faussement les propos de l'officier français pour provoquer cette réponse positive attendue.

Omar Sy, en comprenant le contexte, a tenu compte de l'ensemble de la situation et a préparé en conséquence le terrain pour son intervention traductionnelle. Ce travail linguistique effectué par le juge-commandant et par l'interprète Sy est une version de la double traduction présente dans la salle d'audience aujourd'hui. Comme dans le cas de l'interprète Antoine, la traduction incorrecte de Sy n'est pas corrigée par le commandant français. Cependant, contrairement au juge dans le Tribunal de Grande Instance aujourd'hui, l'administrateur colonial ne comprenait pas ce que Sy disait.

Pour Diagne, cet incident « illustre également les défis de la traduction dans des contextes culturels particuliers [...], notamment dans le contexte de relations asymétriques telles que celle du colonialisme – où le travail de traduction est différemment déployé par les

¹⁴ « ...in societies that praise generalized reciprocity people have an indisputable right to be different and to be treated differently », Rottenburg (R.), *art. cit.*

¹⁵ Bâ (A. H.), *Vie et enseignement...*, *op. cit.*, p. 102.

¹⁶ Tierno Bokar était également une source constante de conseils et d'orientation spirituelle pour Amadou Hampâté Bâ, qui fut élève à l'école coranique de Bokar dans son enfance. Hampâté Bâ a plus tard écrit sur son long attachement à Tierno Bokar dans ce livre consacré aux enseignements de Bokar.

¹⁷ Bâ (A. H.), *Vie et enseignement...*, *op. cit.*, p. 104.

dominants et les dominés pour servir leurs différents emplacements dans l'économie politique des relations coloniales »¹⁸.

Nous constatons qu'en fonction des types de traduction, dans la salle d'audience, les asymétries entre interlocuteurs sont également perceptibles. La double traduction est un travail fait en commun par le juge et l'interprète qui « forment » ainsi un accusé, le désignant comme tel en le traduisant pour qu'il convienne à l'organisation fonctionnelle du tribunal. La tension entre une institution comme le système de justice importée et son installation et son fonctionnement sur le terrain est résolue par les décisions pragmatiques des acteurs comme le juge et l'interprète, et aussi par les professionnels de la parole, auparavant comme Omar Sy, pesant minutieusement chacune des options.

L'organisation judiciaire contemporaine au Burkina Faso est accompagnée d'un système d'experts, puisque seules les personnes formées peuvent diriger l'appareil. Les fonctionnaires – dans notre cas spécifique les juges, les procureurs, les greffiers des tribunaux – en tant qu'experts chargés d'assurer le fonctionnement du système, peuvent décider comment ils mettent en pratique cette scénographie, en fonction des besoins, possibilités et préférences personnelles. Dans la même veine que Rottenburg, Macamo et Neubert¹⁹ attirent notre attention sur le fait que le système d'experts sur lequel repose l'institution introduit dans la communauté locale des formes de différenciation sociale contraire aux hiérarchies établies²⁰.

Et cela ne fonctionne pas toujours. Ferdinand Oyono l'a illustré ironiquement dans le roman *Le vieux Nègre et la médaille*, où les villageois n'acceptent pas la façon dont les traite leur compatriote l'interprète de l'administration coloniale. Leur réaction aux affirmations de celui-ci à propos de leur tenue lors de la visite de l'administrateur colonial est explicite :

« Qu'est-ce qu'il se croyait, ce petit-fils de pygmées ? » se demandaient les habitants du village, n'aimant pas du tout le fait que l'interprète à leurs yeux trop inférieur pour faire ce travail, leur disait comment se comporter envers le commandant français. « Depuis quand les esclaves imposaient-ils silence aux princes ? Les Blancs avaient bouleversé les traditions dans ce pays ! Voilà qu'un rien du tout permettait d'imposer le silence aux rois !... »²¹.

Cette scène dévoile une hiérarchie propre à la communauté locale que l'administrateur colonial ignore totalement, mais dont l'interprète est partie prenante, pour en tirer profit.

¹⁸ « [...]illustrates the challenges of translation in particular cultural contexts ... particularly against the background of asymmetric relations such as that of colonialism – where the work of translation is differently deployed by the dominant and the dominated to serve their different locations in the political economy of colonial relations », Diagne (S. B.), *art. cit.*, p. 309.

¹⁹ Cet aspect est évoqué par Macamo et Neubert dans leur chapitre « The New and its Temptations » (2008), où ils développent également la figure de l'expert. La discussion de Macamo et Neubert s'organise autour de la diffusion des institutions à travers le monde, notamment des institutions qui viennent avec une culture d'experts. Le processus de traduction fait l'objet d'une négociation continue par les experts que l'institution elle-même engendre. Voir Macamo (Elísio) et Neubert (Dieter) « The New and its Temptations: Products of Modernity and their Impact on Social Change in Africa ». Dans *Unpacking the New: Critical Perspectives on Cultural Syncretization in Africa and Beyond*. Sous la direction de M.E. Afe Adogame et Ulf Vierke. Hamburg, Münster : Lit, 2008 ; pp. 267-299.

²⁰ Macamo (E.) et Neubert (D.), *art. cit.*, p. 297.

²¹ Oyono (Ferdinand), *Le vieux nègre et la médaille*. Paris: Éditions 10/18, 1956, 187 p.; p. 122.

L'intermédiaire entre le colon et le peuple, valorisé par l'ordre colonial, ne représente rien pour la population en fonction de ses critères sociaux. Cette situation caricaturale, que l'on pourrait maintenir dans un temps bien révolu, trouve cependant un écho perturbant dans les tribunaux burkinabès d'aujourd'hui où l'interprète est placé en bas de l'échelle hiérarchique par ses collègues, les fonctionnaires qui – contrairement à Antoine qui n'a qu'un brevet d'école primaire – ont suivi une formation en droit et passé des concours pour obtenir leur travail au tribunal.

Nous avons établi que les acteurs doivent repenser leurs propres valeurs lorsqu'ils sont confrontés à une institution importée. Le système judiciaire mis en place influence le quotidien en permanence. Macamo et Neubert soulignent également que ces systèmes d'experts, toujours étrangers à la pensée locale, restent donc isolés. Cela ne signifie pas que les idées et les normes locales ne peuvent pas être modifiées, mais qu'il faut examiner de près si ces systèmes d'expertise sont accessibles à l'agence locale²². Tant que les citoyens ne peuvent pas y accéder, ces codes continuent d'être perçus comme bizarres, exotiques ou simplement incompréhensibles et inaccessibles. La façon dont les citoyens adaptent et s'approprient ces institutions est donc un exercice d'équilibre constant qui touche au cœur même de l'organisation sociale, selon les conclusions de Macamo et Neubert que nous reprenons. C'est ce que nous allons observer dans le cas annoncé, la mise en scène d'un procès pénal à Bobo, avec des acteurs, des accessoires et un public.

La double traduction dans la salle d'audience

Nous parlions de scène et de spectacle, car c'est bien l'effet produit par l'arrivée de l'accusé au TGI, dans une salle comble dès huit heures du matin. Moussa Ganou, accusé de vol, est envahi par des pensées qui trahissent son humiliation, sa honte, surtout vis-à-vis de sa famille : il ne peut pas s'imaginer rentrer chez lui, dans la cour familiale, et ne peut envisager de regarder les membres de sa famille, être au milieu d'eux ou encore de sortir dans le quartier, alors qu'il est arrivé, avec les autres accusés, dans le gros camion bleu de la prison. Dans la salle d'audience, les gardes pénitentiaires aboient des ordres, gesticulent pour qu'ils avancent. Un greffier les bouscule à son tour, salue les gardes auxquels il serre la main en riant. Les accusés sont assis à la place qui leur a été désignée. Moussa est soulagé d'être parmi ses compagnons. La salle d'audience est bondée, des panneaux écrits sont collés sur les murs de la salle, mais Moussa ne sait pas lire et ne sait donc pas que les téléphones portables sont interdits dans cet espace. Il n'a aucune idée de ce qui l'attend. Les gardes pénitentiaires sont assis le long du mur à côté des deux portes, kalashnikov sur les genoux. Soudain, une cloche sonne. Moussa tend le cou et voit que l'homme qui les a fait entrer dans la pièce ouvre maintenant une autre porte d'où cinq hommes surgissent solennellement. Ils portent tous une toge noire de type boubou, avec des manches longues, larges et un col blanc sur le devant, descendant au milieu de leur poitrine. Tout le monde se lève. Trois des cinq hommes vont s'asseoir derrière un immense bureau situé au milieu de deux autres bureaux plus petits, où vont s'installer deux des autres hommes vêtus de noir.

²² Macamo (E.) et Neubert (D.), *art. cit.*, p. 300.

Parmi les trois personnes installées derrière l'immense bureau, celui placé au milieu commence à parler, en français. Tout le monde se rassoit. Il continue à parler, Moussa entend des noms lus dans les dossiers que l'homme vêtu de noir a devant lui. Son nom aussi. A son grand étonnement, il est le premier à être appelé à venir se placer devant la barre qui fait face à l'énorme bureau. L'homme assis sur une chaise qui, il y a une minute à peine, tenait la porte ouverte, lui ordonne en dioula d'avancer, de se dépêcher, de se tenir à tel endroit et de ne pas poser ses mains sur la barre. Tout le monde parle français et l'employé multi-tâches qui a tenu la porte ouverte s'est maintenant transformé en interprète et commence à traduire.

Mais il ne répète pas toujours en dioula ce que l'homme assis derrière le bureau profère. La traduction semble sporadique à Moussa, et il ne comprend que la partie en dioula de ce qui se dit devant lui. Dans la salle d'audience, Antoine traduit entre des locuteurs qui, dans toute autre situation hors du palais de justice, communiqueraient entre eux en dioula. Les interprètes, les juges, les procureurs, ainsi que les accusés, les victimes, les plaignants et les témoins s'adaptent à des degrés divers au système de justice mis en scène. Ici, la question principale à poser, avec Macamo et Neubert, est de savoir si et comment l'institution du tribunal et le système d'expert qui lui est lié est accessible à l'agence locale ? Pour Moussa, en tout cas, son propre procès pénal est marqué au sceau d'une inaccessibilité linguistique. La double traduction institutionnalisée, dont le but est de faire fonctionner le système de justice tel que conçu ailleurs, ne remplit pas sa fonction, au contraire : l'accusé est *objet* de son propre procès et ne peut en devenir l'*agent actif*. L'interférence langagière, comme à l'époque coloniale et comme les fictions ont su le rendre palpable, provoque la construction d'un accusé qui est devant le juge pour être condamné.

Scénographie : le procès de Moussa, une étude de cas

Examinons quelques situations spécifiques de traduction, employées par Antoine dans son travail avec Moussa. La pratique de la double traduction – l'interaction entre le juge président du tribunal et Antoine – comprend certaines façons spécifiques de traduire les propos du juge pour Moussa. Je qualifierais la traduction examinée ici de traduction erronée, dans la mesure où elle change ou omet des informations. Cela a lieu avec l'accord tacite du juge, président du tribunal, si celui-ci n'intervient pas et n'exige pas la correction d'un tel énoncé abusif. Rappelons que le juge est de langue maternelle dioula et peut donc contrôler le travail de traduction exécuté par Antoine. Mais, en fait, le juge, comme directeur de ce spectacle-procès, décide de la façon, du contenu et du temps accordé aux propos du subalterne Antoine, la seule personne du tribunal qui n'a pas de formation juridique, ni en interprétation ou traduction, et n'a pas passé un concours pour être embauché.

Ainsi, en ce début 2017, au TGI de Bobo, le procès de Moussa commence après qu'Antoine a sonné la cloche. Le président du tribunal lit l'accusation contenue dans le dossier de Moussa. Comme d'habitude, il s'agit d'un discours long, ardu, contenant beaucoup d'expressions juridiques. Antoine résume. Pour conclure, le juge pose à Moussa la question standard, légalement requise, pour savoir s'il a compris ce qui lui est reproché et s'il accepte l'accusation telle qu'elle a été formulée :

1	JUGE	29	Est-ce qu'il a compris ?
	INT	33-34	O b'a fe ka sonpani la i kan walima – i ma sonpani ke ? <i>On veut t'accuser d'avoir volé – as-tu volé ?</i>
	JUGE		[Interrompt l'interprète, s'adressant au justiciable]
		39-40	Monsieur Ganou, avancez s'il vous plaît. Est-ce qu'il a compris la prévention ?
	INT	41	U y'i jalaki cogoya min na i y'a faamu ? <i>Ce dont on t'accuse, est-ce que tu l'as compris ?</i>
	ACC	43	Ɔnhɔn, n y'a faamu <i>Oui, j'ai compris.</i>
	JUGE	45	Mais est-ce qu'il reconnaît les faits ?
	INT	46	Kɛwali minu fɔra tan o b'a yira ko ele lo tun b'a fe ka sonpani ke walima ele te ? <i>Les faits comme décrits ici montrent que tu voulais voler ou pas ?</i>
	ACC	48	Cɛn cɛn na, ne nana sigi baan kan le... <i>En réalité, je suis juste venu m'asseoir sur le banc.</i>
	INT	50	Il dit lui, il ne reconnaît pas les faits.

Antoine traduit les questions de manière tout à fait différente de la façon dont le juge les a formulées. Le juge n'intervient pas et ne corrige pas. Il demande à l'accusé s'il a compris (1 : 29) ; l'interprète traduit en posant une autre question (1 : 33-34), à savoir si Moussa avait l'intention de voler. Les deux questions sont ce que l'on nomme en linguistique des interrogations totales. Si Moussa répond « non » à la question dioula de l'interprète, à savoir s'il voulait voler, il répond théoriquement à la question du juge, à savoir s'il a compris ce dont il est accusé. Par sa façon de traduire, Antoine crée une question suggestive, laissant entendre que Moussa avait l'intention de voler. L'interprète modifie entièrement la question posée par le juge, qui ne corrige pas l'interprète et ne lui demande pas de répéter en traduisant plus fidèlement. Nous pouvons constater le même schéma de traduction lorsque l'interprète traduit la question demandant si Moussa accepte l'accusation telle qu'elle est énoncée (1 : 45). Le juge est tenu de poser cette question exactement de cette manière ; il s'agit d'une formulation immuable, une partie obligatoire de la procédure légale au début d'un procès pour solliciter la réponse de l'accusé²³. Examinons cette seule question, car l'interprète ne traduit pas « accepte-t-il l'accusation » en dioula ; il altère à nouveau les mots du juge en une formule plus orientée, en demandant à Moussa s'il avait l'intention de voler ou non (1 : 46). Une réponse positive signifie, légalement, que le justiciable accepte les faits tels qu'ils sont énoncés et plaide donc coupable. Mais la réponse de Moussa est qu'il ne faisait que s'asseoir sur le banc (1 : 48). Antoine traduit à nouveau de façon inexacte cette déclaration de Moussa par « il dit qu'il n'accepte pas les faits », ce qui signifie juridiquement que Moussa plaide non coupable, conséquence que Moussa ignore.

²³ Voir aussi Fofana (Habibou), « Rapprocher la justice des justiciables. Une ethnographie de la “distance judiciaire” au Burkina Faso », dans *Droit et société*, 2018 2(99), p. 399 : pp. 393-410 ; Ouattara (Bintou), *La place de l'interprète judiciaire dans le procès pénal au Burkina Faso*. Département magistrature, greffe et diplomatie. École nationale d'administration et de magistrature ENAM : Mémoire de maîtrise non publié, 2018 ; pp. 28-29.

Cet extrait comprend différentes traductions erronées, impliquant des fautes de restitution et des omissions. En tant qu'interprète, le champ d'action d'Antoine est limité à l'espace de la salle d'audience et aux deux jours par semaine où se tiennent les procès pénaux, à Bobo. Pendant les procès, ses traductions sont contrôlées par le juge président du tribunal, de langue maternelle dioula. Ce dernier établit les limites de la liberté artistique de « l'équipe », il décide des prises de parole²⁴. Les traductions d'Antoine, et tout son travail d'interprète, sont la trace de l'adaptation au système judiciaire et à la manière dont les experts – le juge dans notre cas – le font fonctionner. Ces experts sont évidemment un produit du système puisqu'ils ont été formés à l'École nationale de l'administration et de la magistrature, une institution gérée par le Ministère de la Justice. Il s'agit d'un circuit fermé qui fonctionne en autarcie, sans remise en question puisque le respect strict des règles et des procédures codifiées est toujours de mise. Le choix de la langue ne semble donc pas être une option ; le français reste la langue officielle alors que tous les acteurs du tribunal ont une autre langue d'usage, et la partagent. L'interprète est donc nécessaire au processus d'auto-validation.

Face aux tensions existantes entre certaines sensibilités sociales locales²⁵ et les contraintes structurelles – comme l'absence de matériel technique pour mener des enquêtes médico-légales – les experts doivent devenir créatifs et aussi pragmatiques. Leur marge de manœuvre existe et passe justement par l'usage de la langue française, qui crée une sorte d'enveloppe linguistique dont ils sont les seuls maîtres. De façon significative, en ouverture du procès, le juge a demandé à Moussa dans quelle langue il souhaitait que son procès se déroule. Il s'agit d'une question rhétorique, puisque Moussa, comme la grande majorité des accusés, ne peut pas parler la langue officielle du tribunal, le français, et a donc besoin d'un interprète.

Le Burkina Faso et la ville de Bobo ont accueilli le système importé en leur sein parce que les experts qui l'accompagnent – les juges – ont traduit et continuent de traduire le système judiciaire en fonction de leurs propres objectifs et de ce qu'on leur a appris comme étant la norme. Celle-ci se redéfinit au cœur de la double traduction, quand ils choisissent de ne pas corriger l'interprète qui « adapte » Moussa à l'espace juridique de la salle d'audience. Ainsi, pendant les moments d'interprétation, il existe des asymétries de pouvoir significatives. L'interprète suit, par exemple, les instructions du juge quant aux parties d'un procès qui nécessitent une traduction et celles qui restent non traduites et donc non communiquées à l'accusé. Il joue donc un rôle actif qui participe au maintien et à la perpétuation du système.

Moussa l'accusé est donc un accusé « construit » par les experts du système, avec l'aide de l'interprète. Il est un personnage adapté au bon fonctionnement du système judiciaire qui prouve son efficacité, puisque le « maintien de l'ordre » est attesté par la condamnation de Moussa et ses compagnons accusés.

Comment construire un justiciable

L'étude de cas nous mène à une réflexion sur la portée linguistique de la question. Les fonctionnaires de la justice burkinabè, qu'il s'agisse de juges, de procureurs ou d'autre

²⁴ Voir aussi Fofana (Habibou), *art. cit.*, p. 406.

²⁵ Nous avons discuté de l'incompatibilité de la réciprocité que l'on trouve dans les idées locales d'échange de cadeaux avec l'idée d'un traitement égal de tous les cas.

fonctionnaires, affirment que seul le français possède le vocabulaire pour exprimer les complexités terminologiques du langage juridique. Ils disent, en somme, que les termes juridiques n'ont pas d'équivalent en dioula, qu'ils ne sont pas traduisibles. Reste à savoir comment, alors, ces fonctionnaires conçoivent le travail d'Antoine et de ses collègues interprètes qui traduisent précisément ces termes et concepts juridiques en dioula. Il semble tout à fait possible de trouver en dioula des équivalents au vocabulaire et aux concepts juridiques français. Il y a donc une contradiction entre une conviction affichée, c'est-à-dire ce que disent les juges – uniquement en français – et les pratiques quotidiennes vécues – où l'interprète traduit les expressions juridiques en dioula. Cette « construction » d'un accusé a donc un aspect structurel, fonctionnel et linguistique reflétant une Histoire qui n'est pas un patrimoine local. De ce fait, le citoyen burkinabè *lambda* considère la justice burkinabè comme une institution européenne, française ou étrangère. Dans l'espace dioulaphone, tous les individus qui ne sont pas fonctionnaires ou qui ne travaillent pas pour l'une ou l'autre des institutions gouvernementales, appellent les fonctionnaires des *tubabubaarakelaw*, c'est-à-dire, littéralement, des gens qui font un travail d'Européen ou de Blanc²⁶. Les juges et les procureurs autant que fonctionnaires – *toubaboubaarakelaw* – ne pourraient alors pas être plus loin de la vie quotidienne des citoyens ordinaires.

Le concept de l'espace blanc (*white space*²⁷) d'Anderson est utile ici pour voir comment les accusés sont contraints d'être des acteurs dans leur propre procès²⁸, donc partie prenante d'une organisation qui ne leur permet pas, ou rarement, de faire entendre leur voix. J'applique ici ce concept à ce que l'on peut appeler l'espace français, c'est-à-dire la salle d'audience, au Burkina Faso : un lieu dans lequel certaines personnes sont à leur place (*to belong*) et d'autres non, en vertu de certaines caractéristiques. C'est un concept d'appartenance exclusive. La grande majorité des accusés ne font pas partie de l'espace français de la salle d'audience en raison de leur classe sociale, de leur éducation/formation, et surtout de leur non ou faible maîtrise du français standard. Pour accéder à cet espace, les accusés ont besoin de l'intermédiation d'un interprète qui, en prenant part à la double traduction, joue alors un rôle fonctionnel crucial dans l'établissement du statut des accusés. La présence du français comme seule langue acceptable dans le tribunal est le point culminant du maintien de ce système fondé sur des inégalités.

Conclusion

Afin d'appréhender le travail de traduction de l'interprète contemporain dans le maintien de l'ordre organisationnel au sein de l'institution de la justice, nous avons décrit les rationalisations qui sous-tendent le maintien de l'ordre établi au sein du système judiciaire. Au Burkina Faso, cela inclut impérativement l'emploi des services d'un interprète pour compléter

²⁶ Dioula : *toubabou* = Blanc ou Européen ou Français ; *baara* = travail ; suffixe *ke* = action ; suffixe *la* = une personne ; le *-w* désigne le pluriel.

²⁷ Anderson appelle l'espace de la classe moyenne aux États-Unis l'espace blanc, façonné et largement occupé par les Américains blancs. Les Afro-Américains ne s'intègrent dans cet espace qu'en s'y adaptant par la façon dont ils s'habillent et se portent et par la façon dont ils parlent.

²⁸ Anderson (Elijah), « The “ White Space “ : Race, Space, Integration, and Inclusion? ». Dans *Sociology of Race and Ethnicity*, 2015, 1(1) ; pp. 10-21.

le travail des juges ou *toubaboubaarakelaw* pendant les procès. En même temps, l'interprète – nous l'avons vu – n'a pas beaucoup d'espace pour agir par lui-même. Il est pourtant un élément indispensable du mécanisme de rationalisation qui permet aux experts de faire fonctionner la machine judiciaire comme il leur convient. Il est une goutte d'huile qui permet un fonctionnement sans trop de grincements de l'appareil, pour ainsi dire. L'interprète au Burkina Faso s'avère être le régulateur du processus de bureaucratisation.

Le système judiciaire actuel au Burkina Faso a été modelé sur le système de justice français hérité de la période coloniale. Dans la définition des hiérarchies et des postes, des règles régissant les parcours professionnels, des lois codifiées, de la formation des fonctionnaires de la justice, se révèle une sorte de copie du système de justice français. La notion de copie, « mimicry » selon Bhabha²⁹, renvoie d'abord à une évaluation négative, impliquant un manque d'imagination ou d'effort, mais nous savons qu'elle est aussi une façon d'agir par les marges et l'appropriation : la ressemblance n'empêche pas la marge de manœuvre. La détermination et la résolution que les fonctionnaires, les *toubaboubaarakelaw*, mettent à défendre ce système hérité est conséquente, mais, en le copiant, les bureaucrates chargés de gérer le système judiciaire – du moins ceux qui ont le pouvoir administratif de le faire, ceux que j'ai appelés les experts-bureaucrates – transforment le système en quelque chose de nouveau. La négociation entre l'organisation fixée et le contexte socio-culturel, mais aussi économique, participe à ce que l'on peut aussi nommer une « double traduction », une performativité polyphonique dont l'interprète est le régulateur dans l'espace de la salle d'audience. Wangrin, Omar Sy et Moussa Soumaré – les interprètes coloniaux placés au cœur des œuvres de fiction évoquées – ont trouvé comment atteindre leurs buts personnels avec leur version de la double traduction. Aujourd'hui, l'« homme à tout faire » Antoine, interprète sans formation, est la pierre angulaire nécessaire à un système de justice qui ne se remet pas en question. Le constat est amer, car la double traduction régule et pérennise le système tel qu'il est.

Dr. NATALIE TARR
Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH)
& Centre d'études africaines, Université de Bâle

²⁹ Bhabha (Homi), « Of Mimicry and Man : The Ambivalence of Colonial Discourse », *Discipleship : A Special Issue on Psychoanalysis*, 1984, 28 ; pp. 125-133.